



Service de la sécurité
civile et militaire

Chef de service et
chef de l'EMCC

Gollion
Case postale 80
1305 Penthaz

Fédération des Abbayes Vaudoises
Charles-Henri Kohli
Abbé-président
La Tannaz 2
1853 Yverne

Réf. : DFX / emi

Gollion, le 30 mars 2023

Approbation des statuts des Abbayes

Monsieur l'Abbé-président,

Comme discuté le 27 mars dernier avec le Chef de la division de l'administration de l'obligation de servir et logistique, nous avons reçu un avis juridique de la direction des affaires juridiques qui nous rend attentif sur nos délégations de compétence au sein du Service.

Cet avis juridique nous indique que l'art. 7 al. 1 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 (Cst-VD ; BLV 101.01) dispose que « Le droit est le fondement et la limite de l'activité étatique » ce qui signifie que l'Etat exerce toutes les tâches que l'ordre juridique lui confie, mais que ces tâches. Les tâches de l'Etat ne peuvent en particulier pas résulter des statuts d'une association au sens de l'article 60 CC.

L'article 3 al. 1 let. a des statuts de la FAV pose l'approbation des statuts d'une Abbaye déterminée comme condition nécessaire à son admission au sein de la fédération des Abbayes.

Le droit cantonal traite de la question des Abbayes au chapitre V du règlement sur les tirs (RTirs ; BLV 503.11.1). Contrairement à ce qui est prévu à l'art. 5 al.1 RTirs pour les sociétés de tir, le droit cantonal ne prévoit pas l'approbation des statuts des sociétés d'Abbayes par le SSCM.

L'article 25 al. 2 RTirs prévoit toutefois que les sociétés d'abbayes sont tenues de déposer leurs statuts auprès du service. Le plan des tirs, lui, doit faire l'objet d'une approbation (art. 27 al. 3 RTirs).

De ce fait, l'approbation des statuts des Abbayes, de même que l'approbation des statuts de la fédération des Abbayes ne constituent pas une tâche publique, si bien qu'elle ne saurait être exercée par le SSCM.

Nous ne pouvons par conséquent dorénavant plus approuver les statuts des abbayes de tirs. Vous êtes cependant tenus de nous les faire parvenir une fois approuvés (art. 2 al. 2 RTirs).

Nous vous remercions d'informer les abbayes de cette modification ainsi que de supprimer la notion d'approbation par le Service des affaires militaires du Canton de Vaud à l'article 3 et 21 des statuts de la Fédération des Abbayes Vaudoises.

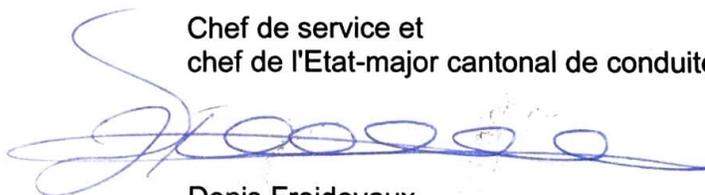


Approbation des statuts des Abbayes

De plus, par rapport à la commande de munitions, les sociétés d'abbayes font parvenir au service, par l'intermédiaire de la Fédération des abbayes vaudoises, leur plan de tir pour l'année en cours, en trois exemplaires, accompagné des commandes de munitions. Cependant et comme discuté avec M. Robert, nous n'allons plus procéder à la commande de ladite munition à la BLA car cela ne ressort pas de notre compétence.

En vous remerciant de votre compréhension, veuillez croire, Monsieur l'Abbé-président, à l'assurance de nos salutations les meilleures.

Chef de service et
chef de l'Etat-major cantonal de conduite



Denis Froidevaux